

RÈGLEMENT DE COLLECTE



Communauté d'agglomération
Évry Centre Essonne

Service public d'élimination des déchets ménagers

Sommaire

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT	5
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	6
1. Acteurs concernés	6
2. Déchets entrant dans le champ d'application	6
3. Déchets exclus du champ d'application	6
ARTICLE 3 : DÉFINITIONS ET MODALITÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS	7
1. Les déchets ménagers pris en charge par le service public.....	7
1.1. Les ordures ménagères résiduelles.....	7
1.2. Les emballages, journaux, magazines	8
1.3. Le verre	9
1.4. Les déchets végétaux	9
1.5. Les encombrants	10
2. Les déchets ménagers exclus du service public.....	11
1.6. Déchets textiles.....	11
1.7. Ferrailles	12
1.8. Gravats et déblais domestiques.....	12
1.9. Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)	12
1.10. Les déchets dangereux des ménages	13
3. Les déchets assimilés aux ordures ménagères	14
ARTICLE 4 : ATTRIBUTION ET UTILISATION DES CONTENEURS	15
1. Définition des conteneurs	15
2. Attribution des conteneurs.....	15
3. Utilisation des conteneurs	16
4. Présentation des conteneurs	16
ARTICLE 5 : CONDITIONS NÉCESSAIRES À LA COLLECTE ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE URBAIN	17
1. Généralités	17
1.1. Voies existantes	18
1.2. Collecte des voies privées.....	18
1.3. Difficultés d'accès	18
1.4. Collecte en période de travaux	18
1.5. Voies nouvelles ou requalifiées	19
1.6. Obligations relatives à l'accès aux véhicules	19
2. Aménagement pour les collectes de proximité.....	19
2.1. Conditions générales.....	19

2.2.	Prescriptions relatives aux locaux de collecte.....	20
2.3.	Prescriptions relatives aux points de regroupement.....	21
2.4.	Cheminement du local ou point de regroupement au point de collecte.....	22
3.	Aménagement pour la collecte en apport volontaire	23
2.5.	Caractéristiques techniques détaillées.....	23
2.6.	Implantation.....	24
ARTICLE 6 : APPLICATION ET ABROGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT		24
ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET TEXTES COMPLÉMENTAIRES		24
1.	Modification du règlement	24
2.	Règlements particuliers ultérieurs de la collectivité complétant le présent règlement.....	25
ARTICLE 8 : SANCTIONS ET PÉNALITÉS		25
ARTICLE 9 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT		26
ANNEXE 1 : RÈGLE DE DOTATION DES BACS.....		27
ANNEXE 2 : TYPE DE COLLECTE EN FONCTION DE LA CONFIGURATION DES LIEUX		28
ANNEXE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX VOIES NOUVELLES, REQUALIFIÉES ET/OU PRIVÉES		30
ANNEXE 4 : AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REGROUPEMENT		32
ANNEXE 5 : POINTS NOIRS DE COLLECTE		34

PRÉAMBULE

L'enlèvement des déchets produits par les ménages ou abandonnés sur la voie publique figure parmi les attributions les plus anciennes prises en charge par les communes.

La prise en charge de la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés par la Communauté d'Agglomération a été organisée autour de deux engagements : offrir un service de qualité répondant à l'impératif écologique et maintenir constant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en maîtrisant les coûts.

Ces engagements ont été retranscrits dans la politique de l'agglomération en matière de gestion des déchets ménagers à travers ses 6 axes de travail :

- assurer la continuité du service public ;
- optimiser les coûts et maîtriser l'impact du service sur le budget des ménages ;
- offrir un service de qualité ;
- développer sur le territoire une culture de la prévention et de la réduction des déchets à la source ;
- améliorer les performances en matière de tri ;
- utiliser le thème des déchets comme point d'ancrage d'une stratégie de développement durable.

Cette gestion des déchets nécessite l'approbation d'un règlement propre aux caractéristiques de l'agglomération, tant sur la définition des déchets et des flux collectés que sur l'organisation de ce service.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets des ménages et assimilés sur le territoire communautaire.

Depuis le 1er janvier 2010, la Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne exerce en lieu et place des communes membres la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés. Cette compétence comprend la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

✓ **Producteur de déchet**

Toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

✓ **Détenteur de déchet**

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

1. Acteurs concernés

Le présent règlement s'impose à tout producteur, détenteur qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé. Ces dispositions s'appliquent pour tout déchet visé ci-dessous dès lors que l'opération de collecte, de traitement ou valorisation est réalisée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne.

2. Déchets entrant dans le champ d'application

Les déchets entrant dans le champ d'application du présent règlement sont définis à l'article 3.

3. Déchets exclus du champ d'application

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets autres que ceux visés à l'article 3. La Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation.

Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

Sont exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets listés ci-après de manière non exhaustive : les déchets industriels spéciaux, les déchets industriels banals issus des activités artisanales et commerciales ou des services publics ou privés (sauf assimilés en application de l'article 3 §3.), les déchets d'activités de soins à risque infectieux ou autre, les déchets de travaux de bâtiment ou génie civil.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS ET MODALITÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Le service de collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères est réalisé en fonction de critères objectifs techniques et financiers d'exploitation. Les services de collecte susvisés sont effectués les jours fériés, sauf le 1^{er} mai, le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

1. Les déchets ménagers pris en charge par le service public

1.1. Les ordures ménagères résiduelles

Ce sont les déchets provenant de l'activité des ménages : préparation des aliments, débris de verre, de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes ...

Mode de collecte

Chaque producteur ou détenteur de déchet s'engage à pré-conditionner les ordures ménagères non recyclables dans des sacs avant de les déposer dans le bac roulant ou dans le conteneur destiné à cet effet.

✓ Collecte en porte à porte

Les bacs roulants sont apportés en bordure de voirie par les usagers à partir de 19h la veille du ramassage, puis sont rentrés par les usagers après le passage du camion de collecte.

✓ Collecte de proximité

Les bacs roulants sont sortis du lieu de stockage au point de collecte et rentrés après vidage par le personnel chargé de la collecte.

✓ Collecte en apport volontaire

En point d'apport volontaire, les déchets sont déposés dans des colonnes enterrées prévues à cet effet. Ce mode de collecte concerne uniquement les logements qui en sont équipés.

✓ Apport en déchèterie

L'accès aux déchèteries est conditionné par la remise d'une carte magnétique spécifique à l'utilisateur. Cette carte est remise gratuitement par la Communauté d'Agglomération sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

Par mesure d'hygiène, il est indispensable de regrouper les ordures ménagères dans des sacs plastiques avant de les placer dans les conteneurs prévus à cet effet.

1.2. Les emballages, journaux, magazines

Ces déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent les déchets en papier et en carton, certains déchets d'emballage en plastique et en métal, et les déchets d'emballage en verre.

Les déchets en papier ou en carton issus des ménages et pris en charge avec les ordures ménagères recyclables sont les emballages constitués de papier ou de carton, les briques alimentaires (boîtes de lait...) et les vieux papiers (journaux, magazines...). Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbone, calques...).

Les déchets d'emballage en plastique issus des ménages et pris en charge avec les ordures ménagères recyclables sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres plastiques (barquettes, films, jouets, pots, sacs...).

Les déchets d'emballage en métal issus des ménages et pris en charge avec les ordures ménagères recyclables sont les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve...) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, boîtes individuelles de boisson...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux.

Mode de collecte

Chaque producteur ou détenteur de déchet s'engage à découper ou à plier les cartons et emballages avant de les déposer en vrac (et sans sacs plastiques) dans le bac jaune ou dans le conteneur destiné à cet effet.

✓ Collecte en porte à porte

Les bacs roulants sont apportés en bordure de voirie par les usagers à partir de 19h la veille du ramassage, puis sont rentrés par les usagers après le passage du camion de collecte.

✓ Collecte de proximité

Les bacs roulants sont sortis du lieu de stockage au point de collecte et rentrés après vidage par le personnel chargé de la collecte.

✓ Collecte en apport volontaire

En point d'apport volontaire, les déchets sont déposés dans des colonnes enterrées prévues à cet effet. Ce mode de collecte concerne uniquement les logements qui en sont équipés.

✓ Apport en déchèterie

L'accès aux déchèteries est conditionné par la remise d'une carte magnétique spécifique à l'utilisateur. Cette carte est remise gratuitement par la Communauté d'Agglomération sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

Un refus de collecte lié à une erreur de tri est signalé à l'utilisateur par un scotch apposé sur le bac. Dans ce cas, contactez les services urbains au 0 800 97 91 91.

1.3. Le verre

Les déchets d'emballage en verre pris en charge avec les ordures ménagères recyclables sont les contenants usagés en verre (bouteilles, pots...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

Mode de collecte

✓ **Collecte en porte à porte**

Chaque producteur ou détenteur de déchets s'engage à déposer ses déchets d'emballage en verre en vrac dans les caissettes à verre pour les secteurs bénéficiant d'une collecte en porte-à-porte.

✓ **Collecte en apport volontaire**

En point d'apport volontaire, les déchets sont déposés dans des colonnes enterrées prévues à cet effet. Ce mode de collecte concerne uniquement les logements qui en sont équipés. Dans le but de tranquillité publique, les dépôts volontaires en conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens seront réalisés entre 7 heures et 20 heures. Il est interdit de déposer en vrac ou en sac ce type de déchets sur le sol environnant les conteneurs même si ces derniers sont saturés.

Sont exclues de cette dénomination, les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules, vaisselle, ...

1.4. Les déchets végétaux

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont exclusivement les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (notamment les déchets issus de l'égavage ou de la taille de haies, tontes de pelouse, ...).

Mode de collecte

✓ **Collecte en porte à porte**

Un service de collecte des déchets verts en porte-à-porte est proposé de mi-mars à mi-décembre pour l'habitat pavillonnaire exclusivement. Seuls les déchets verts présentés dans des contenants standardisés fournis par la Communauté d'Agglomération ou en sacs biodégradables seront collectés. Enfin, les déchets d'égavage (branches) sont présentés en fagots. Chaque fagot doit respecter les dimensions suivantes :

- longueur maximale 1,20 m ;
- diamètre maximal : 40 cm.

Les terres, cailloux, palettes, bois de construction, souches d'arbres ne sont pas pris en charge.

Les sacs plastiques et autres contenants non standardisés sont interdits et non pris en charge dans le cadre de cette collecte.

✓ **Apport en déchèterie**

L'accès aux déchèteries est conditionné par la remise d'une carte magnétique spécifique à l'utilisateur. Cette carte est remise gratuitement par la Communauté d'Agglomération sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

✓ **Compostage domestique**

Les déchets végétaux, ainsi que la partie fermentescible des ordures ménagères non recyclables, peuvent être compostés au domicile des particuliers, soit en tas à l'air libre, soit à l'aide d'un composteur. Le compost obtenu peut être utilisé sur place comme apport nutritif et structurant des sols.

La présentation des déchets verts en sacs plastiques ou tout autre contenant non standardisé est interdite.

1.5. Les encombrants

Il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels (canapés, matelas...).

Volumes pris en charge

Les encombrants présentés à la collecte doivent être d'un volume inférieur à 1 m³ et doivent pouvoir être levés par deux ripeurs. Dans le cas contraire, le service n'est pas garanti, l'élimination est à la charge du producteur. Au-delà de 1 m³, les encombrants doivent être déposés en déchèterie.

Déchets exclus du service

Ne rentrent pas dans la catégorie des objets encombrants d'origine ménagère :

- les déchets produits par les commerces, les artisans ou les industries. Ils peuvent être enlevés par des sociétés privées spécialisées ;
- les ordures ménagères et assimilées ;
- les cartons ;
- les déchets textiles ;
- les déchets d'équipement électrique et électronique (D3E) ;
- les déchets d'automobiles ou d'engins roulants (portière, pneu, moteur, carcasse) ;
- les déchets de rénovation et de démolition de bâtiments (fenêtres, portes, volets, plâtres et placoplâtres, tuiles, antennes télé...), sauf ceux issus du bricolage familial. Leur évacuation et leur traitement sont à prendre en charge par le propriétaire du bâtiment concerné et à programmer dès le début des travaux. Certains déchets de démolition (gravats, déblais, béton, briques,...) peuvent être évacués par des sociétés spécialisées dans le recyclage des gravats.
- les déchets toxiques ou dangereux ne sont pas collectés (pots de peinture, désherbants, huiles, essences, bouteilles de gaz...).

Les déchets non acceptés doivent faire l'objet d'un enlèvement par les propres moyens du particulier (déchèterie) ou par une entreprise spécialisée dans les conditions propres à protéger les personnes

et l'environnement, au frais de ce dernier. Leur détenteur est responsable, au regard de la loi, de leur élimination.

Mode de collecte

Les déchets sont présentés en vrac, de façon ordonnée, afin d'occuper un espace public aussi faible que possible. Il n'est pas autorisé de présenter plus de 2 m³ de déchets encombrants, par collecte et par habitation individuelle. Pour des volumes plus importants, les déchets encombrants peuvent être déposés en déchèterie.

✓ Collecte en porte à porte sur calendrier

Les encombrants seront présentés à la collecte aux heures et jours définis et au plus tôt à partir de 19h la veille du ramassage fixé par la Communauté d'Agglomération.

✓ Collecte en porte à porte sur rendez-vous

Une collecte sur rendez-vous est disponible pour le secteur pavillonnaire. Pour en bénéficier, il suffit de prendre contact avec l'agglomération au 0 800 97 91 91.

✓ Collecte de proximité

Pour les immeubles de plus de quatre logements, un local de stockage sera dédié aux encombrants selon les conditions définies à l'article 5 §2.

✓ Apport en déchèterie

L'accès aux déchèteries est conditionné par la remise d'une carte magnétique spécifique à l'utilisateur. Cette carte est remise gratuitement par la Communauté d'Agglomération sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

Les encombrants de petit volume peuvent être déposés dans les conteneurs à ordures ménagères.

2. Les déchets ménagers exclus du service public

1.6. Déchets textiles

Ce sont les vêtements usagés et la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

Mode de collecte

✓ Apport en déchèterie

L'accès aux déchèteries est conditionné par la remise d'une carte magnétique spécifique à l'utilisateur. Cette carte est remise gratuitement par la Communauté d'Agglomération sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

✓ **Autres**

Les déchets textiles sont collectés dans des conteneurs installés par des associations ou des entreprises spécialisées, sur la voie publique. Ces associations et entreprises assurent le tri et le recyclage des textiles. La localisation des bornes peut être communiquée par les services de l'agglomération. Des cartes sont également accessibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.agglo-evry.fr/Les-Missions-de-l-agglomeration/La-gestion-des-dechets/Infos-pratiques>

1.7. Ferrailles

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal.

Mode de collecte

✓ **Apport en déchèterie**

L'accès aux déchèteries est conditionné par la remise d'une carte magnétique spécifique à l'utilisateur. Cette carte est remise gratuitement par la Communauté d'Agglomération sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

1.8. Gravats et déblais domestiques

Ces déchets sont les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics.

Mode de collecte

✓ **Apport en déchèterie**

L'accès aux déchèteries est conditionné par la remise d'une carte magnétique spécifique à l'utilisateur. Cette carte est remise gratuitement par la Communauté d'Agglomération sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

Dans le cas de travaux réalisés par une entreprise pour le compte d'un particulier, cette dernière est dans l'obligation de traiter les déchets issus des travaux. En aucun, ces déchets sont à présenter à la collecte publique.

1.9. Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Conformément au décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005, ils sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu. On entend par

DEEE, tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut (petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...).

Mode de collecte

✓ Apport en déchèterie

L'accès aux déchèteries est conditionné par la remise d'une carte magnétique spécifique à l'utilisateur. Cette carte est remise gratuitement par la Communauté d'Agglomération sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont collectés par les distributeurs sur le principe du 1 pour 1 : l'ancien équipement est repris lors de l'achat d'un équipement neuf équivalent. Le tri et le recyclage des DEEE sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

1.10. Les déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement.

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogènes et néons, mastics, colles et résines, produits d'hygiène (cosmétiques, thermomètres...), produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, piles, batteries, bouteilles de gaz, pneus...

Mode de collecte

Les pneumatiques sont collectés par les distributeurs, dans leurs établissements. Le tri et la valorisation des pneumatiques sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

Les piles sont collectées dans des conteneurs installés par les distributeurs, dans leurs établissements : commerces, grandes surfaces... Le tri et le recyclage des piles sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

L'élimination des déchets médicaux diffus des ménages est de la responsabilité du producteur. En particulier, les déchets à risques infectieux doivent être conditionnés dans des contenants à usage unique et suivre des filières d'élimination spécialisées. Il conviendra donc de les déposer dans une enseigne médicale (pharmacie, hôpital, ...).

En cas de doute, contactez le 0 800 97 91 91.

3. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement.

Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères avec une **limite maximale de 5 000 litres par établissement et par semaine**. Au-delà la collecte n'est pas assurée.

Les déchets des marchés alimentaires et forains peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus.

Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers). Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

Les obligations visées aux articles 3 §1.1. et §1.2. s'imposent aux déchets visés à l'article 3 §3. pour la part respective des déchets qui en raison de leur nature et de leur composition sont assimilables aux ordures ménagères.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION ET UTILISATION DES CONTENEURS

1. Définition des conteneurs

Les bacs roulants doivent être d'un modèle normalisé AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN 840-5, NF EN 840-6.

Seuls les bacs suivants sont autorisés : 120, 140, 180, 240, 340, 360, 500 et 660 litres maximum. Le nombre et le volume des bacs à installer sont définis par la Communauté d'Agglomération sur la base de la règle de dotation des bacs (annexe 1).

En cas d'interruption prolongée du service, la présentation en sacs plastiques sera autorisée exceptionnellement pour les ordures ménagères non recyclables.

Contenants pour ordures ménagères non recyclables

Pour la collecte des ordures ménagères non recyclables visées à l'article 3 §1.1., les bacs roulants sont constitués d'une cuve de couleur gris foncé (pantone 432 U) et d'un couvercle rouge grenat (pantone 195 C).

Contenants pour emballages, journaux, magazines

Pour la collecte des emballages, journaux, magazines visés à l'article 3 §1.2., les bacs roulants sont constitués d'une cuve de couleur gris foncé (pantone 432 U) et d'un couvercle jaune zinc (ral 1018).

Contenants pour le verre

Pour la collecte du verre visé à l'article 3 §1.3., les bacs roulants sont constitués d'une cuve de couleur gris foncé (pantone 432 U) et d'un couvercle vert alicante (ral F9/S2).

La collecte du verre en porte-porte par l'intermédiaire de caissettes standardisées peut être tolérée.

2. Attribution des conteneurs

Les contenants peuvent être mis à la disposition des utilisateurs par la Communauté d'Agglomération qui en conserve alors la propriété.

L'utilisateur est responsable de son bac et doit en assurer l'hygiène et la propreté. La désinfection et le lavage des récipients devront être effectués par l'utilisateur de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Le nettoyage des récipients est à effectuer chaque fois que cela est nécessaire. En cas de carence, la Communauté d'Agglomération prendra les mesures légales pour le respect de ces règles d'hygiène.

Les bacs roulants cassés doivent être réparés ou remplacés dans les plus brefs délais. Les utilisateurs sont responsables des détériorations et pertes des récipients mis à leur disposition,

lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions du présent règlement. Dans ces conditions, la réparation ou le remplacement des récipients détériorés ou perdus sera effectué par la Communauté d'Agglomération, le coût de la réparation ou du remplacement à l'identique étant à la charge des propriétaires ou de leurs mandataires.

Le remplacement des récipients détériorés par suite d'une usure normale est pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

Pour toutes dotations, il suffit de contacter les services urbains de l'agglomération au numéro vert suivant : 0 800 97 91 91 ou à l'adresse mail : services.urbains@agglo-evry.fr

3. Utilisation des conteneurs

Chaque producteur ou détenteur a l'obligation de présenter à la collecte les bacs roulants définis à l'article 4 §1. à l'exclusion de tout autre récipient, sacs ou vrac.

Ces bacs sont réservés au stockage des déchets à l'exclusion de tout autre usage. Le niveau des déchets déposés doit permettre, sans tassement, la fermeture du couvercle s'opposant à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux. En cas de constatation de débordements chroniques, la Communauté d'Agglomération mobilisera les pouvoirs de police nécessaires.

Les bacs seront maintenus en bon état de fonctionnement par l'utilisateur. Les bacs devront être maintenus dans un constant état de propreté et d'hygiène par l'utilisateur. Les bacs endommagés doivent être signalés à la Communauté d'Agglomération dans les 72 heures.

En cas d'interruption prolongée du service, la présentation en sacs plastiques sera autorisée exceptionnellement pour les ordures ménagères non recyclables.

4. Présentation des conteneurs

Les bacs roulants seront présentés à la collecte, couvercle fermé, aux heures et jours définis. Ils seront rentrés après le passage du camion de collecte.

Les bacs roulants ne seront présentés que les jours prévus à cet effet et en fonction de la nature des déchets à collecter. La sortie des bacs s'effectuera à partir de 19h la veille du ramassage puis rentrés après le passage du camion de collecte.

Les bacs roulants devront être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonnes, cycliste, à mobilité réduite et automobile.

En cas de modification de la plage des horaires de collecte, de la fréquence ou des jours de collecte, l'information sera effectuée par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 : CONDITIONS NÉCESSAIRES À LA COLLECTE ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE URBAIN

Pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte est effectuée en marche avant, sauf dispositions particulières.

1. Généralités

Dans un souci d'efficacité technique et économique, la gestion des déchets ménagers et assimilés peut être organisée par l'intermédiaire des solutions suivantes, listées par ordre de priorité :

- conteneurs enterrés,
- conteneurs semi-enterrés,
- conteneurs aériens,
- points de regroupement de bacs roulants.

Pour les programmes d'aménagement, de réhabilitation ou de résidentialisation, dans un souci d'efficacité technique, économique et environnemental, le service de collecte s'effectue exclusivement sous la forme de collectes de proximité. Les solutions seront recherchées selon l'ordre établi ci-dessus.

Pour les nouveaux lotissements de plus de quatre pavillons, les modalités de collecte seront organisées selon le système des collectes de proximité défini ci-dessus étant précisé qu'un point de collecte desservira au minimum quatre pavillons.

Les travaux nécessaires à ces aménagements sont à la charge des constructeurs, promoteurs, aménageurs, propriétaires, résidents, gestionnaires ou utilisateurs des immeubles concernés.

Pour les voies existantes, conformément à l'article 5 §1.1 lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrières, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec les maires et les habitants.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 3.

Pour les requalifications de voiries et/ou d'espaces publics, des zones seront réservées pour l'implantation de systèmes de collecte de proximité tels que définis à l'article 5 §2.

1.1. Voies existantes

Conformément à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrières, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés, en concertation avec les maires et les habitants.

Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement et conforme aux prescriptions de l'article 5 §2, sur domaine privé, ou à défaut sur le trottoir de la voie desservie la plus proche.

Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants définis à l'article 4.

L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sont à la charge des riverains s'il est situé sur le domaine privé, ou de l'agglomération s'il est situé sur le domaine public.

La liste des voies inadaptées pour une collecte en porte à porte ou présentant des difficultés d'accès est présentée en annexe n°6.

1.2. Collecte des voies privées

La collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Communauté d'Agglomération et le ou les propriétaires ou leurs représentants.

1.3. Difficultés d'accès

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Communauté d'Agglomération fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.4. Collecte en période de travaux

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'ouvrage, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de

ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la Communauté d'Agglomération. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'ouvrage de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

1.5. Voies nouvelles ou requalifiées

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée ou requalifiée après l'adoption du présent règlement que si elle permet une circulation sans marche arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires définies dans l'annexe 3.

1.6. Obligations relatives à l'accès aux véhicules

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2. Aménagement pour les collectes de proximité

2.1. Conditions générales

En zone d'habitat collectif, les immeubles neufs et ceux nécessitant un permis de construire pour leur rénovation ou réhabilitation devront comporter obligatoirement un local de stockage qui servira au minimum à gérer les encombrants.

Est considéré comme habitat collectif un immeuble de plus de quatre logements. Les immeubles anciens, neufs ou inscrits dans le cadre de toute demande de permis de construire pour leur construction ou leur rénovation visant à augmenter le nombre d'habitants, devront comporter obligatoirement un local spécifique destiné au stockage des bacs roulants prévus pour le dépôt des déchets ménagers, ainsi qu'un local spécifique pour le dépôt des encombrants.

Ce local doit pouvoir recevoir la production des déchets ménagers issus de quatre jours consécutifs sans ramassage ainsi que la production des autres flux de la collecte sélective (emballages-journaux- magazines, verre) issus de sept jours sans ramassage (règle de dotation des bacs en annexe 1).

Le lieu de stockage est situé au niveau du rez-de-chaussée, avec accès sur la voie publique ou au point de chargement le plus proche.

Un local de stockage sera utilisé pour un maximum de 80 logements ; au-delà, un second local devra être réalisé.

2.2. Prescriptions relatives aux locaux de collecte

Les locaux devront répondre aux prescriptions suivantes :

- la hauteur sous plafond sera au minimum de 2,20 mètres ;
- la surface minimale du local est fonction du nombre de logements et des conditions d'accès au local. Les propriétaires concernés ou leurs mandataires dûment habilités devront transmettre aux Services Techniques de la Communauté d'Agglomération une note explicative précisant les surfaces nécessaires sur la base de l'annexe n°1 du présent règlement (il faut compter une surface de l'ordre de 2 m² par bac roulant 4 roues et de 1 m² par bac roulant 2 roues) ;
- une zone restera libre pour permettre l'accès des utilisateurs aux bacs roulants et la manipulation des bacs sans déplacement des autres. Dans tous les cas, la surface des locaux devra être prévue de sorte qu'il existe un espace libre d'au moins 20 cm entre les bacs roulants et les murs. Les dimensions ci-dessus restent valables pour les aires de regroupement à l'extérieur ;
- le rapport longueur/largeur sera compris entre 1 et 2 ;
- la largeur de la porte du local poubelles sera de 1,50 mètres au minimum, sa hauteur de 2 mètres au minimum. L'emplacement de la porte sera tel que la manutention des bacs roulants sera la plus aisée possible. La porte sera coupe-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme porte automatique ;
- système de fermeture des portes : la serrure DENY 104 sera la seule acceptée par la Communauté d'Agglomération ;
- le local sera pourvu d'un poste de lavage, d'un siphon d'évacuation des eaux ainsi que d'un éclairage étanche maintenu en parfait état de fonctionnement. Ce local devra être pourvu d'un système d'aération basse et haute. Les parois seront lavables sur toute leur hauteur ;
- le local devra être équipé, au-dessus des bacs de collecte sélective, des panneaux de consignes de tri, fournis par la Communauté d'Agglomération et posés par le propriétaire ou le gestionnaire du site, à ses frais, Les usagers, propriétaires, locataires ou mandataires devront prévoir le lavage et la désinfection des locaux vide-ordures. Ils doivent être maintenus propres.

Les locaux de stockage devront être entretenus de manière à n'engendrer ni odeur ni émanation incommodante. Pour cela, ils devront être clos, ventilés, leurs sols et parois imperméables et imputrescibles et disposer des points d'eau et d'évacuation d'eaux usées.

Les régies, propriétaires, bailleurs sociaux, gérants et syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage, les informations fournies par la Communauté d'Agglomération, notamment les consignes de tri des ordures ménagères recyclables.

Il ne pourra être élevé aucune réclamation en cas de non-respect de ces dispositions.

2.3. Prescriptions relatives aux points de regroupement

Ce sont les aires qui ne sont utilisées que les jours de ramassage pour présenter les bacs roulants à la collecte. La création d'une aire de regroupement sur la voie privée est obligatoire à compter du dépôt de plus de 2 bacs roulants 4 roues sur un même site.

Elles doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles des locaux de stockage (matérialisation, sol stabilisé) hormis le poste de lavage et faire l'objet d'un aménagement paysager. L'aire devra être tenue en bon état de propreté par les propriétaires, résidents ou gestionnaires des immeubles ou lotissements.

Les points de regroupement sont situés sur domaine privé, à proximité des habitations desservies. Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement et temporairement autorisé le positionnement de point de regroupement sur domaine public. Les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation au propriétaire du domaine public concerné et demander la validation des services techniques de la Communauté d'Agglomération et de la ville.

La Communauté d'Agglomération accompagne la ville dans l'identification des points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.

L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de l'intercommunalité s'ils sont situés sur le domaine public.

La surface minimale de stockage sera définie par la Communauté d'Agglomération en fonction du nombre de bacs prévus, conformément à la règle de dotation des bacs.

Les points de regroupement devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- revêtement du sol roulant (enrobé, béton...), pas de trottoir ou marche (ou prévoir un bateau) ;
- entourage / habillage : le dispositif mis en œuvre doit permettre obligatoirement le maintien des conteneurs en place ; les aménagements de type semi ouverts sont à privilégier ;
- aménagement pour la collecte : réserver un recul par rapport à la chaussée : demi emplacement de stationnement permettant le dégagement mais évitant les stationnements ventouses ;
- le dimensionnement des emplacements à respecter figure en annexe 4.

2.4. Cheminement du local ou point de regroupement au point de collecte

Ce trajet doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne.

Si le local n'ouvre pas directement vers l'extérieur :

- la largeur minimale du couloir d'accès est fixée à 1,50 mètres avec un angle supérieur à 90 degrés en cas de changement de direction,
- la hauteur minimale sous plafond sera de 2,20 mètres,
- les portes à franchir ne devront pas dépasser le nombre de trois y compris celle du local de stockage.

De manière générale :

- les portes devront être munies d'un dispositif de blocage, leur permettant d'être maintenues facilement en position ouverte lors du passage des bacs roulants,
- système de fermeture des portes: la serrure DENY 104 est seule acceptée par la Communauté d'Agglomération,
- la déclivité des plans inclinés du cheminement devra être inférieure à 4 %,
- le cheminement ne devra pas donner lieu au franchissement d'escaliers ou de trottoirs,
- le cheminement ne devra ni être glissant (neige, verglas, huiles...) ni être encombré d'objets divers,
- la largeur du cheminement doit être au minimum de 1,50 mètres avec un angle supérieur à 90 degrés en cas de changement de direction,

Si le point de collecte est situé sur une zone surélevée par rapport à la voirie (trottoir), il conviendra d'aménager la bordure de façon à ce que les bacs puissent rouler jusqu'à la trémie de la benne de collecte (mise en place d'un bateau, de bordures inclinées, ...)

Le point de collecte devra être situé de telle sorte qu'il n'y ait pas possibilité de stationner un véhicule sur la zone de cheminement des bacs roulants du point de collecte au camion-benne. Si le point de collecte n'est pas accessible, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de ne pas effectuer le ramassage.

3. Aménagement pour la collecte en apport volontaire

Pour la collecte des ordures ménagères recyclables ou non dans certains secteurs, en application de l'article 5 §1, des conteneurs de surface, enterrés ou semi-enterrés sont mis à la disposition de la population. Ces conteneurs sont en accès libre, permettant de déposer volontairement les déchets.

L'implantation et le choix de ces conteneurs relèvent de la compétence de la Communauté d'Agglomération, qui les définit en fonction de critères objectifs techniques, financiers et de sécurité, en concertation avec les maires.

Les adresses d'implantation de ces conteneurs peuvent être communiquées sur demande par la Communauté d'Agglomération.

2.5. Caractéristiques techniques détaillées

Les conteneurs aériens et la partie émergente des conteneurs enterrés ou semi enterrés devront comporter le code couleur défini pour les couvercles des bacs roulants à l'article 4 §1.

Un emplacement sera prévu pour que le logo de la collectivité et les consignes de tri soient apposées. Ces consignes devront faire apparaître en lettres et/ou en illustrations les matériaux à déposer dans chaque conteneur.

Les goulottes pour les conteneurs enterrés et les orifices de remplissage pour les conteneurs semi-enterrés devront être adaptés à la taille des déchets et matériaux recyclables qui doivent y être introduits. Ils ne devront pas être de taille trop réduite notamment pour le flux ordures ménagères. Ils permettront ainsi l'introduction de sacs poubelles importants ou de déchets d'artisans et commerçants.

Les conteneurs enterrés ou semi enterrés ne devront présenter aucun danger pour la population.

Pour la partie extérieure, les matériaux constitutifs devront être adaptés à la collecte des déchets, résister aux écarts de température, permettre une collecte dans des conditions hivernales de neige et de gel, résister à la corrosion. Le revêtement extérieur empêchera l'affichage et les graffitis

La partie enterrée devra être étanche, résistée au temps et aux chocs ainsi qu'à la corrosion.

L'aménagement du conteneur enterré et semi-enterré devra permettre le nettoyage régulier de la cuve.

Les conteneurs enterrés et semi-enterrés devront correspondre aux normes en vigueur et présenter toutes les garanties de protection à la corrosion, aux rayons ultraviolets, aux intempéries, aux variations de température, aux chocs, aux graffitis et à l'affichage.

Les éléments constitutifs de la partie émergente devront pouvoir être changés séparément en cas de dégradation.

Pour les situations existantes, les aménagements devront tendre vers les préconisations listées ci-dessus. Le gestionnaire de l'espace a la responsabilité de l'aménagement et de l'entretien de cette aire.

2.6. Implantation

L'implantation devra respecter les dispositions suivantes :

- distance maximale de 4,00 m entre le centre du conteneur et la chaussée,
- absence de ligne électrique ou d'obstacles pouvant gêner la manœuvre de la grue,
- absence de stationnement autorisé entre le conteneur et la chaussée,
- veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (visibilité notamment),
- prévoir un espace de 40 cm autour du conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparer le conteneur des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ou potelets le cas échéant).

Pour les situations existantes, les aménagements devront tendre vers les préconisations listées ci-dessus. Le gestionnaire de l'espace a la responsabilité de l'aménagement et de l'entretien de cette aire.

ARTICLE 6 : APPLICATION ET ABROGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET TEXTES COMPLÉMENTAIRES

1. Modification du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

2. Règlements particuliers ultérieurs de la collectivité complétant le présent règlement

Toute décision communautaire exécutoire, relative au service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés, sera annexée au présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires.

Leur mise en application sera subordonnée à leur publication.

ARTICLE 8 : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, par la police ou la gendarmerie donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les principales infractions peuvent concerner :

- les dépôts sauvages en dehors des installations de collecte ou de traitement,
- le non-respect des jours et heures de collecte,
- le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte,
- le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés,
- la nature dangereuse pour les biens et les personnes des déchets présentés à la collecte,
- l'entretien insuffisant ou défaillant des bacs,
- l'entretien insuffisant ou défaillant des locaux de stockage.

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.

La violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique peut constituer une contravention de première classe selon l'article R.610-5 du code pénal.

L'article R.632-1 du code pénal sanctionne d'une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. Les dépôts sauvages, le non-respect des jours et heures de collecte, le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte ainsi que des consignes de tri peuvent être sanctionnés par l'application de l'article R.632-1.

L'article R.635-8 du code pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

L'article 131.13 du code pénal précise que le montant de l'amende est de :

- 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;
- 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement :

- le directeur général de la Communauté d'Agglomération ;
- le directeur général des services techniques,
- le directeur du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés,
- les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération.

ANNEXE 1 : RÈGLE DE DOTATION DES BACS

Volume de bacs nécessaire à la collecte des déchets établi en fonction :

- du ratio habitants par logement suivant :

T1 (ou studio)	1,5 habitants
T2	2 habitants
T3	3 habitants
T4	4 habitants
T5	5 habitants
T6	6 habitants

- ainsi qu'en utilisant la production par déchets ci-dessous par habitants et par jour :

Verre	0,5 litre/hab./jour
Emballages, journaux, magazines	2,7 litre/hab./jour
Ordures ménagères	10 litres/hab./jour
Encombrants	2,2 kg/hab./jour

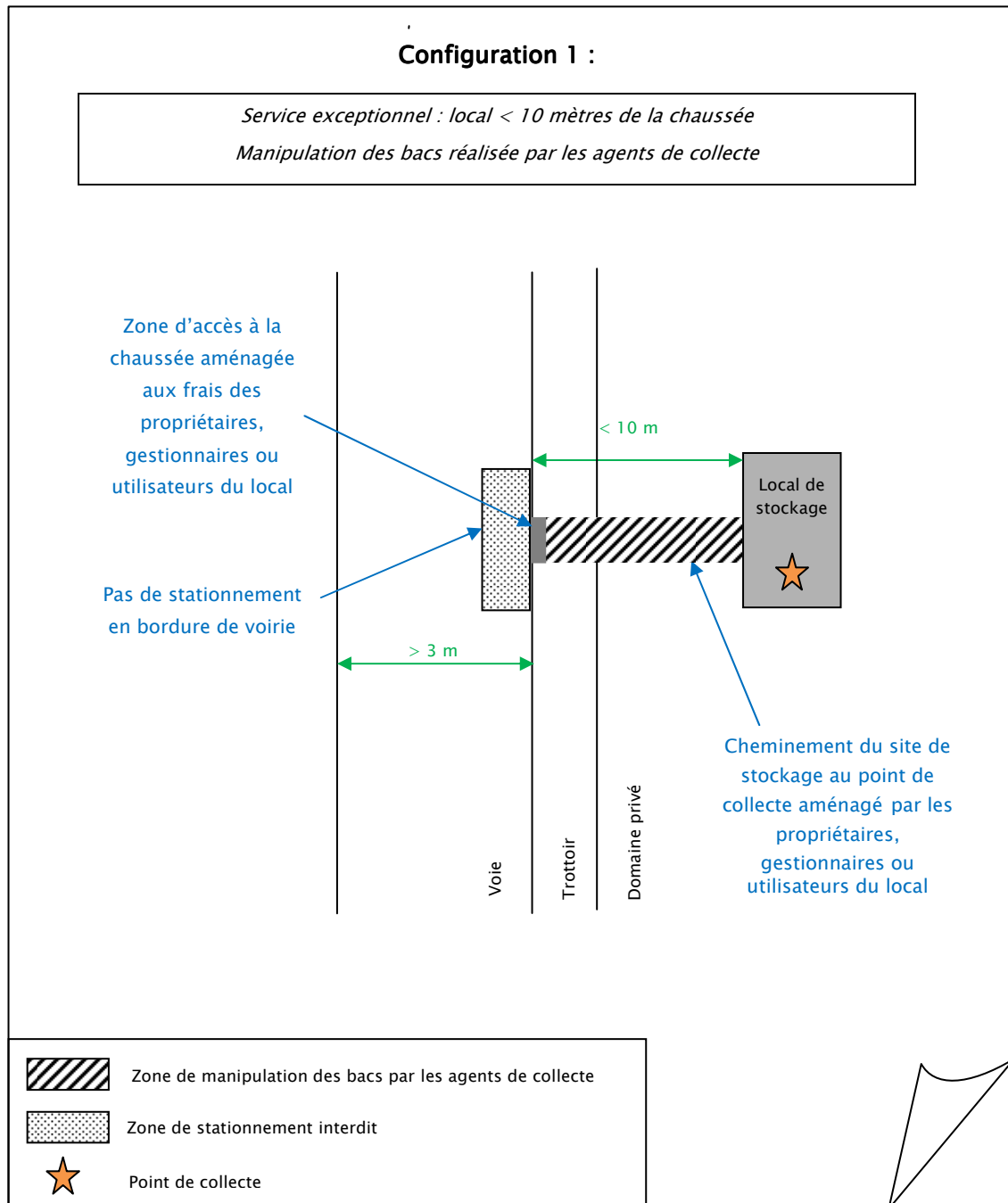
Règle générale de calcul de la surface du local : 4 m^2 + emprise au sol de chaque bac + 20 cm autour de l'emprise au sol

Type de bac	Hauteur en cm	Largeur en cm	Profondeur en cm	Emprise au sol en m^2	Emprise au sol + 20 cm autour en m^2
120 L	106,5	48	55	0,3	0,8
240 L	107,5	58	72,5	0,4	1,1
360 L	109	62	85	0,5	1,3
500 L	109	136	65	0,9	1,8
660 L	112,3	136	76,5	1,0	2,1

ANNEXE 2 : TYPE DE COLLECTE EN FONCTION DE LA CONFIGURATION DES LIEUX

Trois cas de figure sont rencontrés :

- 1) Les bacs roulants sont stockés dans un local situé à moins de 10 mètres de la voie de collecte.

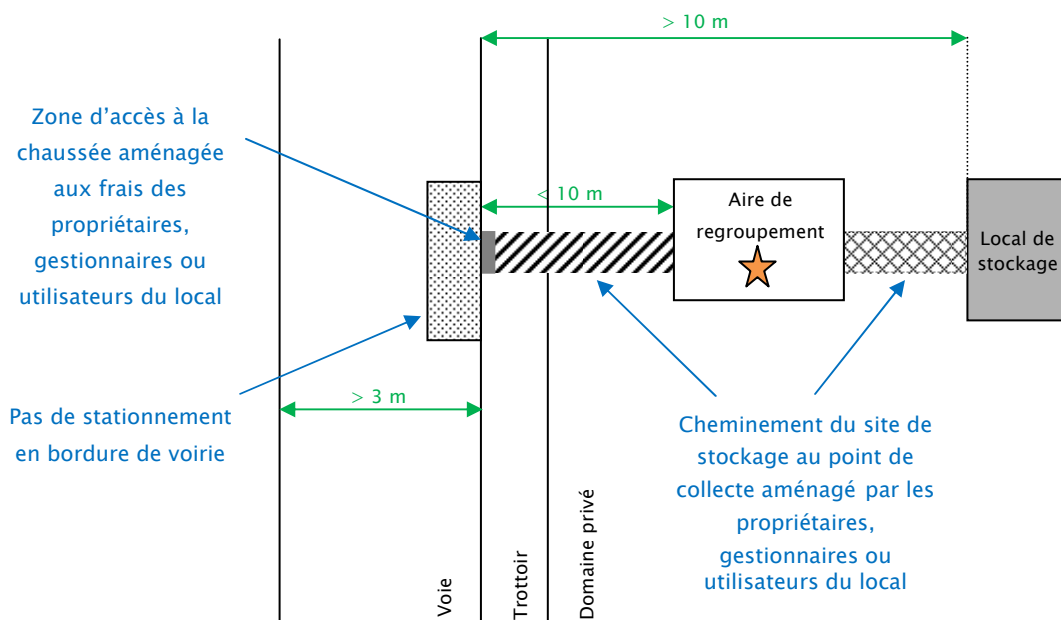


2) Les bacs roulants sont stockés dans un local situé à plus de 10 mètres de la voie de collecte :

- Le nombre de bacs présentés à la collecte est supérieur à 2 (Configuration 2a)
- Le nombre de bacs présentés à la collecte est inférieur à 2 (Configuration 2b)

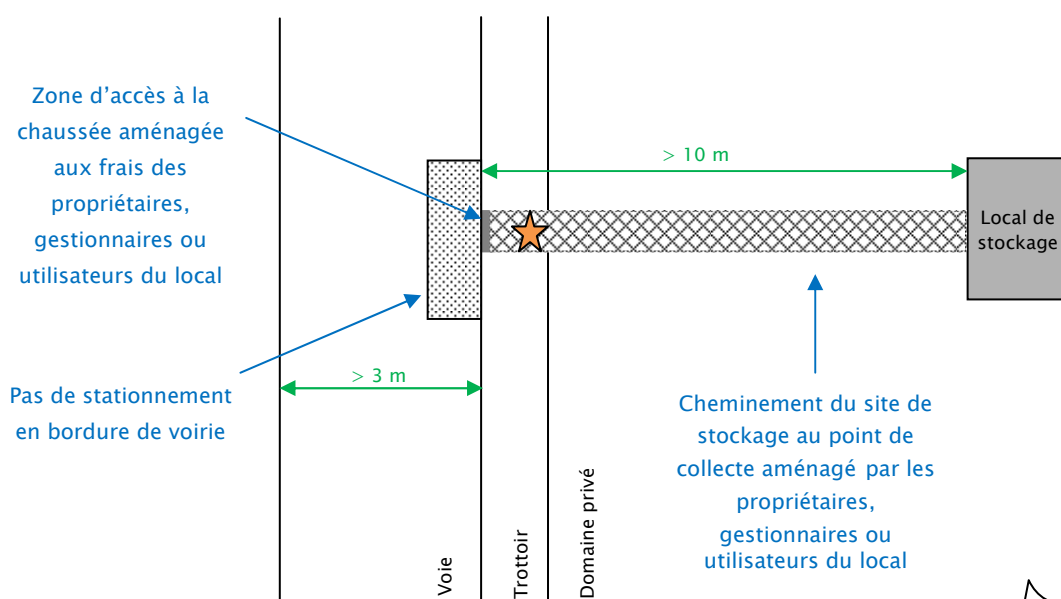
Configuration 2a :

*Local > 10 mètres de la chaussée – nb bacs > 2 bacs
Collecte sur aire de regroupement des contenants avant collecte*



Configuration 2b :

*Local > 10 mètres de la chaussée – nb bacs > 2 bacs
Collecte sur aire de regroupement des contenants avant collecte*



Zone de manipulation des bacs par les agents de collecte



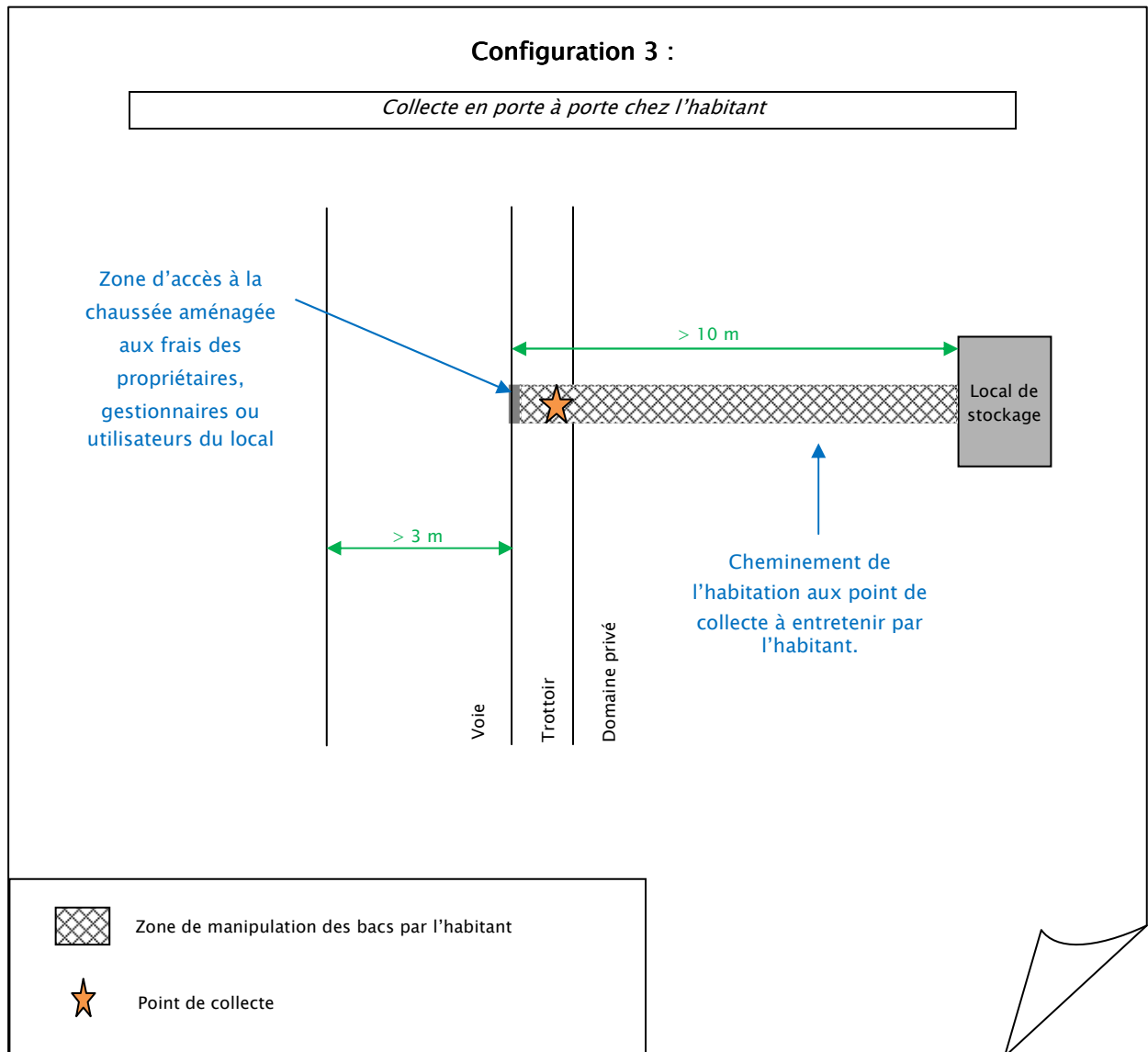
Zone de manipulation des bacs par les gardiens ou responsables d'immeubles



Point de collecte

3) Les bacs roulants sont stockés chez l'habitant :

- Le nombre de bacs présentés à la collecte est inférieur à 2 (Configuration 2a)
- Le nombre de bacs présentés à la collecte est supérieur à 2 (Configuration 2b)



ANNEXE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX VOIES NOUVELLES, REQUALIFIÉES ET/OU PRIVÉES

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie nouvelle et/ou privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies.

La voie répond aux conditions fixées ci-après :

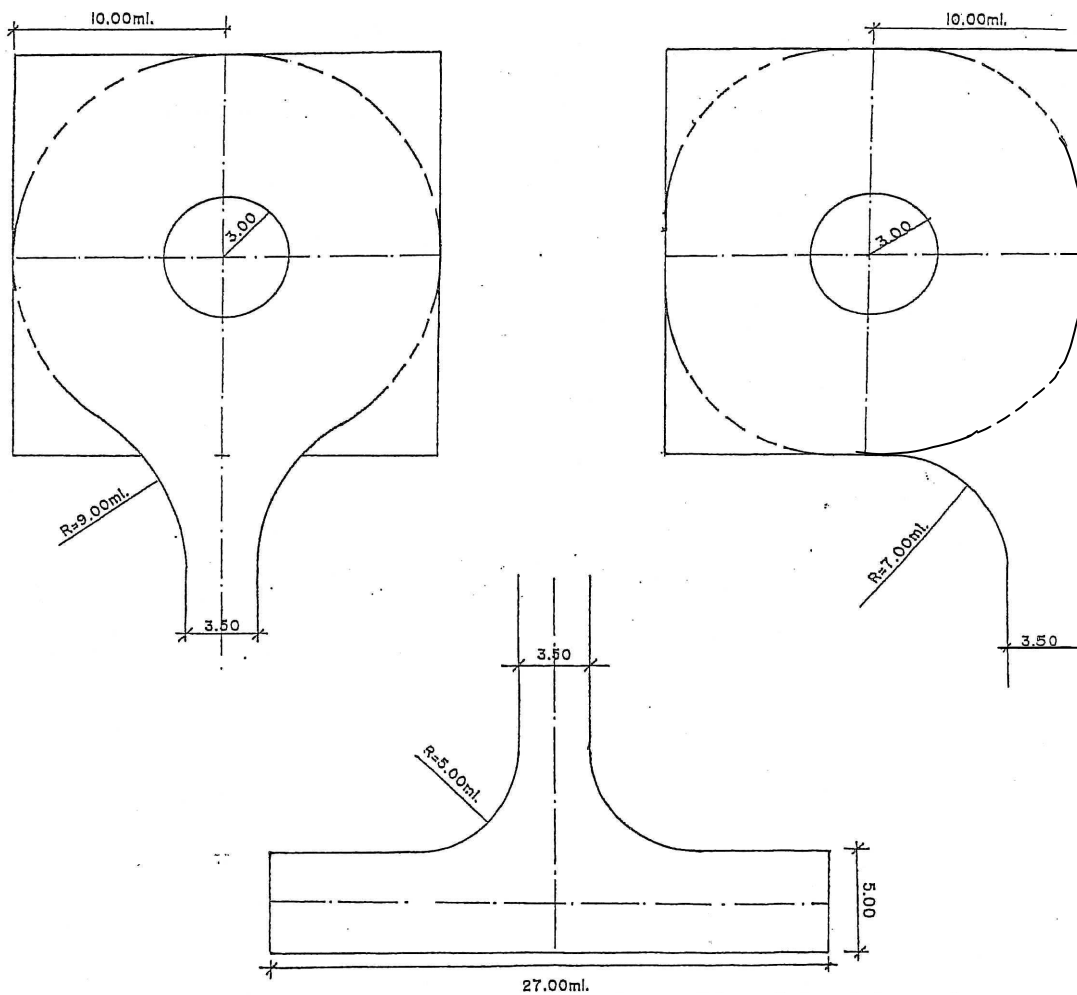
- l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...),
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant,
- la largeur de la voie (un sens de circulation) est au minimum de 3 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu,
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- la chaussée n'est pas entravée de dispositif type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- la chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts,
- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- la chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à dix mètres,
- les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter,
- la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux,
- les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).
- les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires type définies ci-après. Des marches arrières ne seront effectuées, par le véhicule de collecte, que sur le troisième type d'aire de retournement.
- le point de chargement doit être correctement signalé et doit permettre un accès facile au point de collecte (s'il n'est pas confondu avec celui-ci). Dans les voies avec stationnement, des réserves doivent donc être prévues régulièrement tout au long de la rue, accessible par les agents de collecte, pour la dépose et le chargement des bacs roulants.

L'accès des véhicules de collecte aux voies privées ne se fera qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndics notamment. En cas de difficulté d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, la Communauté d'Agglomération pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte dans les voies privées : les poubelles devront alors être présentées en bordure de voie publique.

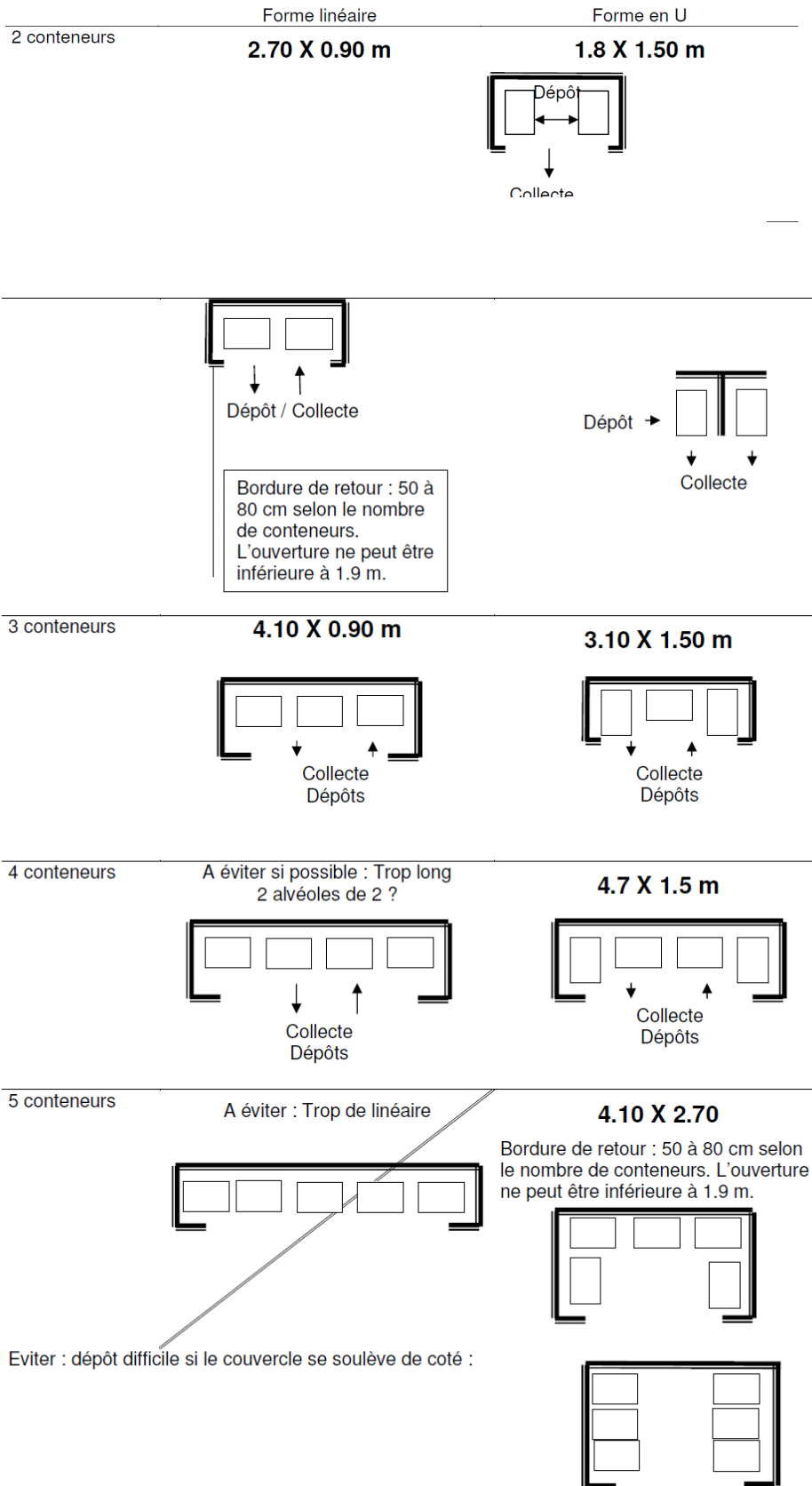
Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés sont présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage telle que définie à l'annexe 2.

Les trois types d'aires de retournement autorisés

(cotes minimales hors obstacles)



ANNEXE 4 : AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REGROUPEMENT



ANNEXE 5 : POINTS NOIRS DE COLLECTE

Voies difficiles d'accès sur la commune d'Evry	
noms des voies	commentaires
Boulevard de l'Europe	sationnement gênant
Rue Rosenberg	sationnement gênant
Impasse Desaix	marché arrière sur 100 m + stationnement gênant
rue Emile Roux	sationnement gênant
Ecole Dolto	sationnement gênant
Impasse de la Chalouette	sationnement gênant
Impasse de la juine	sationnement gênant
Impasse de la Predecelle	sationnement gênant
Rue Agnès de la Barre de Nanteuil	sationnement gênant
Champtier du Coq rue Voltaire et Descartes	sationnement gênant
Rue Paul Claudel (Allée Aragon)	sationnement gênant
Rue Paul Claudel (Stephane Malarmé)	sationnement gênant
Rue du Bonhomme en Pierre en bas sur les deux p	sationnement gênant
Rue Gustave Courbet	sationnement gênant
Rue Henri Dunant	sationnement gênant
Rue du jasmin	sationnement gênant
rue du pont levis	problème de gabarit - hauteur
Rue du puit Jamet	problème de gabarit - largeur
Rue Maxime Lisbonne	sationnement gênant
Allée des loges	sationnement gênant
Rue Bonaparte	sationnement gênant
Allée Pablo Neruda (la chaine)	sationnement gênant
Quai aux fleurs	sationnement gênant
ZA rue Soljenytsyne	sationnement gênant
Clinique de l'essonne	gabarit

VOIES DIFFICILES D'ACCES SUR BONDOUFLE	
Place des bergers	Marche arrière environ 100m avec un terre plein central à mi distance gênant si véhicule stationné devant le garage au numéro
Place des roseaux	Marche arrière environ 100m avec risque de mauvais stationnement gênant
Place de la pierre du moulin	Marche arrière environ 100m avec risque de mauvais stationnement gênant
Place de l'abreuvoir	Marche arrière environ 100m avec risque de mauvais stationnement gênant
Place de la croix blanche	Entrée en marche arrière en S entre 2 garages très serrés
Place de la remise	Entrée en marche arrière à l'équerre avec véhicules stationnés sur la gauche et derrière (
Rue des vanneaux	Marche arrière environ 100m avec risque de mauvais stationnement gênant
Place du croissant	Marche arrière environ 100m avec risque de mauvais stationnement gênant
Place de la demi-lune	Marche arrière environ 100m avec risque de mauvais stationnement gênant
Place de la rousse	Marche arrière environ 100m avec entrée étroite et risque de mauvais stationnement gênant
Square des grès	Place en carré possibilité de faire le tour sans mauvais stationnement
Square de la fosse	Longue marche arrière en u sur 200 mètres
Chemin de valgrand	Rue étroite en marche arrière sur 150 à 200 mètres
Square des petits bois	Marche arrière sur plus de 200 mètres avec entrée étroite en angle droit
Square Hélène Boucher	A la fin de la rue beaucoup de manœuvre pour le demi- tour (très étroit)
Square de l'orme à Mathieu	Place en carré possibilité de faire le tour sans mauvais stationnement
Square du petit prince	Voie étroite en fin de rue difficulté à accéder

voies difficiles d'accès sur la commune de LISSES	
noms des voies	commentaires
Allée de la Croix aux Bergers	voie très étroite, sinueuse et stationnement gênant, effectué en marche arrière 100 m
Allée de la Mantois	voie très étroite, sinueuse et stationnement gênant, effectué en marche arrière 80m environs
Allée de la Brie	voie très étroite, sinueuse et stationnement gênant, effectué en marche arrière 80m à 2
Allée du Valois	voie très étroite, sinueuse et stationnement gênant, effectué en marche arrière
rue de Joinville	effectué en marche arrière stationnement gênant 50m environs
rue Philippe de Comynnes	voie très étroite, sinueuse et stationnement gênant, effectué en marche arrière 80m
rue Michel de Montagne	voie étroite effectué en marche arrière stationnement gênant en fin de voie
rue Thibault de Champagne	voie étroite effectué en marche arrière 80m environs stationnement gênant des 2 cotés
rue Gabriel Vervant	voie très étroite en sens unique
rue Vasco de Gama	voie sinueuse et de nombreuses manœuvres pour effectué les pavillons en retrait
rue Eugene de Maintenant	voie sinueuse et de nombreuses manœuvres pour effectué les pavillons en retrait
rue des Pinsons	voie étroite effectué en marche arrière d'environ 50m stationnement gênant
rue des Genets	marche arrière de 80m environs véhicule stationnés devant les abris bacs
rue des Violettes	voie étroite et stationnement gênant
rue des Campanules	voie étroite et stationnement gênant +1 marche arrière de 50m
rue des Alouettes	voie étroite collecté en marche arrière de 80m et stationnement en épi
rue des Chardonnerets	voie étroite, sinueuse collecter en marche arrière 100m environs et stationnement gênant
rue des Vanneaux	voie étroite et sinueuse, diverses manœuvres et stationnement gênant
rue des Mésanges	voie étroite et sinueuse, diverses manœuvres et stationnement gênant

voies difficiles d'accès sur la commune de COURCOURONNES	
noms des voies	commentaires
rue de la Pomme d'or	voie étroite collecter en marche arrière 80m environ et les bacs sont devant les habitations, stationnement gênant "prévoir un collecte en marche arrière 80m environ, manœuvres difficiles
rue du Colin Maillard	dû au stationnement gênant
allée Thorigny + école Perrault	voie étroite collecter en marche arrière 100m environ
rue du Tour Carcan	voie étroite collecter en marche arrière 80m environ
allée Colbert	voie très étroite collecter en marche arrière 40m environs "prévoir regroupement" haies et arbres à élaguer
allée Pierre Corneille	voie très étroite collecter en marche arrière 60m environs "prévoir regroupement" haies et arbres à élaguer
allée Gustave Courbet	voie très étroite collecter en marche arrière 60m environs "prévoir regroupement" haies et arbres à élaguer
allée Louis Condé	voie très étroite collecter en marche arrière 60m environs "prévoir regroupement" haies et arbres à élaguer
allée Georges Bizet	voie très étroite collecter en marche arrière 60m environs "prévoir regroupement"
allée Honoré de Balzac	voie très étroite collecter en marche arrière 80m environs stationnement gênant "prévoir regroupement"
rue du bon Puits	voie étroite dû au stationnement gênant

Voies difficiles d'accès sur la commune de Ris Orangis	
noms des voies	commentaires
rue des Fougères	rond- point très étroit stationnement gênant
rue des Eglantines	rond- point très étroit stationnement gênant
rue des Dahlias	rond- point très étroit stationnement gênant
rue des Camélias	rond- point très étroit stationnement gênant
rue des Boutons d'or	rond- point très étroit stationnement gênant
rue des Anémonnes	rond- point très étroit stationnement gênant
rue des Capucines	rond- point très étroit stationnement gênant
rue des Jonquilles	rond- point très étroit stationnement gênant
rue des Iris	rond- point très étroit stationnement gênant
rue des Hortensias	rond- point très étroit stationnement gênant
square Rémy Béllau	marche arrière de 40m stationnement gênant
square René Daumal	marche arrière de 40m stationnement gênant
Square Auguste Brizeux	marche arrière de 40m stationnement gênant
square Agrippa d'Aubigné	marche arrière de 40m stationnement gênant
square Denis Diderot	marche arrière de 40m stationnement gênant
square Louis Bertrand	marche arrière de 40m stationnement gênant
square Jean Macé	marche arrière de 80m stationnement gênant
square Guillaume Désautels	diverses manœuvres stationnement gênant
square Jean Racine	marche arrière de 40m stationnement gênant
rue Guillaume Appolinaire	diverses manœuvres stationnement gênant
rue Teilhard de Chardin	marche arrière de 80m stationnement gênant
rue André Breton	marche arrière de 100m sinueuse et stationnement gênant